

## **VD\_GERICHTE TD16.028491 vom 10. November 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD16.028491](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.028491)

FR: VD\_GERICHTE TD16.028491 du 10 novembre 2016

IT: VD\_GERICHTE TD16.028491 del 10 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En définitive, au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Comme l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1

- 17 - CPC), plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, laquelle lui a été accordée, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). En leur qualité de conseils d'office des parties, Mes Fauquex- Gerber et Diserens ont droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opération, Me Caroline Fauquex-Gerber a annoncé avoir consacré 8.48 heures de travail à ce mandat, incluant 2 heures pour l'audience d'appel y compris le temps consacré à la cliente avant et après l'audience. L'audience ayant en réalité duré 1 heure, on retiendra que le conseil a consacré

#### **E. 8**

heures 30 minutes à son mandat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Fauquex-Gerber doit être fixée à 1'606 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours annoncés par 36 fr. et la TVA sur le tout par 128 fr. 50, soit 1'734 fr. 50 au total. Me Xavier Diserens a, quant à lui, annoncé avoir consacré 8 heures et 30 minutes de travail à ce mandat et avoir assumé des débours par 100 fr. sans toutefois donner de détail sur ce dernier montant. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, on peut admettre le nombre d'heures allégué en y ajoutant l'heure d'audience d'appel qui n'a pas été compté par le conseil, pour retenir que le mandat a nécessité 9 heures et 30 minutes de travail. S'agissant des débours, on s'en tiendra au montant forfaitaire admis par 50 fr. le conseil ne donnant aucun détail sur ces débours si ce n'est qu'il s'agirait de « frais de dossier (photocopies, timbres et frais divers) ». Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ), l'indemnité de Me Diserens s'élève à 1'710 fr., auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., des débours forfaitaires de 50 fr., et la TVA sur le tout, par 150 fr. 40, soit un total de 2'030 fr. 40.

- 18 - Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'appelante ayant succombé à son appel, des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 2, 3 et 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), seront mis à sa charge en faveur de l'intimé (art. 122 al. 1 let. d CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Caroline

Fauquex-Gerber, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'734 fr. 50 (mille sept-cent trente-quatre francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. IV. L'indemnité d'office de Me Xavier Diserens, conseil de l'intimé, est arrêtée à 2'030 fr. 40 (deux mille trente francs et quarante centimes), TVA et débours compris. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais et les indemnités de leurs conseils, mis à la charge de l'Etat.

- 19 - VII. L'appelante B.M. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé A.M. \_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 20 - VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 14 novembre 2016, est notifié en expédition complète à : - Me Caroline Fauquex-Gerber, avocate (pour B.M. \_\_\_\_\_), - Me Xavier Diserens, avocat (pour A.M. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 21 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.